



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES (MICT) / MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS (MTPTC)

UNITÉ CENTRALE DE PROJETS DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE (UCP-DPC)

UNITÉ CENTRALE D'EXÉCUTION (UCE)

FINANCEMENT : ASSOCIATION INTERNATIONALE de DÉVELOPPEMENT (AID)

DON : FONDS D'INVESTISSEMENT CLIMATIQUE (FIC)

PROJET DE DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL ET DE RÉSILIENCE

URBAINE (MDUR)

(P155201)

CADRE DE POLITIQUE DEREINSTALLATION

(CPR)

Préparé par Jacques Nels ANTOINE

Version préliminaire révisée

mars 2017

Table des Matières

1.	Description des termes importants	iii
2.	Résumé exécutif	v
3.	Liste des Abréviations et Sigles	viii
4.	Introduction	1
5.	Description du MDUR	2
a.	Objectif du Projet	2
b.	Activités prévues et composantes du projet	2
6.	Alternatives considérées dans le but de minimiser la réinstallation de population	5
7.	Législation et politique	5
7.1	Législation haïtienne en matière de propriété et d'expropriation	5
7.2.	Pratiques courantes d'expropriation	7
7.2.1.	La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles	7
7.2.2.	L'examen des titres de propriété	7
7.2.3.	L'évaluation financière des biens meubles et immeubles	8
7.3.	Politique de la Banque Mondiale (BM) en matière de déplacement involontaire	8
7.4	Les points de convergence et de divergence	10
8.	Processus de préparation d'un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR)	20
8.1	Préparation	20
8.2	Approbation	21
8.3	Mise en œuvre	21
8.4	Montage organisationnel	22
8.5	Suivi Evaluation	23
8.6	Chronogramme de mise en œuvre	24
8.7	Dispositif de financement	25
9.	Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation et d'autres formes d'assistance	25
9.1.	Compensation	25
9.2.	Autres Formes d'Assistance	26
10.	Éligibilité	26
11.	Prise en compte particulière des personnes vulnérables	30
12.	Consultations publiques et résolution des conflits	30
13.	Budget et financement	30
14.	Préparation des PAR	31
15.	Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel	31
16.	Suivi et évaluation	31
17.	Bibliographie	31
	ANNEXES	32

1. Description des termes importants

Dans cette section, nous définissons certains termes importants utilisés dans ce document. Ces termes sont utilisés dans le sens généralement admis dans le domaine de la réinstallation involontaire.

- **Communauté**

Ensemble des personnes habitant ou évoluant dans une zone concernée par une composante du MDUR.

- **Compensation**

Versement en espèce ou en nature effectué correspondant au coût de remplacement des biens ou des actifs affectés par, ou acquis dans le cadre de la mise en œuvre d'une des composantes du MDUR.

- **Personnes Affectées par le Projet (PAP)**

Individus, ménages ou communautés dont les moyens d'existence sont négativement affectés par la mise en œuvre d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence, de terre ou de commerce ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus.

- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

Plan décrivant les mesures prises pour compenser dommage et préjudices causés aux PAP.

- **Assistance à la réinstallation**

Assistance fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette assistance peut par exemple comprendre le transport, de l'aide alimentaire, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

- **Bénéficiaires**

Toute personne affectée par le projet et qui de ce seul fait a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'ils exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

- **Date limite ou date butoir**

Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnités ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

Acte souverain par lequel l'Etat décide d'utiliser un périmètre déterminé du territoire national, pour la construction d'équipements collectifs, et invite, de ce fait, toute personne, propriétaire en titre de parcelle(s) à l'intérieur dudit périmètre à faire valoir ses droits à compensation.

- **Déplacement forcé ou déplacement involontaire**

Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

- **Déplacement Physique**

Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

- **Groupes vulnérables**

Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, d'handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

- **Impenses**

Évaluation des biens immeubles affectés par le projet.

- **Valeur intégrale de remplacement**

Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

- **Valeur vénale des biens**

Elle désigne la valeur de vente de ces biens. Il s'agit du prix que rapporterait la vente de ceux-ci dans les conditions normales de vente.

2. Résumé exécutif

En réponse aux inondations de la fin d'octobre à la mi-novembre 2014, le Projet de Développement Municipal et de Résilience Urbaine (MDUR) a été initié par le gouvernement de la République d'Haïti et la banque Mondiale dans le but d'augmenter les capacités institutionnelles des municipalités de la zone métropolitaine du Cap-Haïtien pour l'amélioration de prestations en infrastructures résilientes.

Le présent document : Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), s'occupe des déplacements de populations liés aux activités de la composante 1 du MDUR y compris la définition du contenu des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) qui visent à réduire et à compenser les dommages causés par le déplacement de populations. Un CPR est requis à ce stade - plutôt qu'un PAR - parce que la nature et la localisation des sous-projets municipaux envisagés dans le cadre de la Composante 1 du projet MDUR ne sont pas encore connues.

Le CPR permet de planifier la réinstallation et l'expropriation des personnes affectées par certains projets du MDUR. La législation haïtienne et les procédures de la Banque Mondiale requièrent un CPR pour tout programme ou projet impliquant la perte de bien, la dégradation de moyens de subsistance ou la relocation physique de personnes. Il a pour objectif de préciser les procédures permettant :

- ✓ d'identifier les ressources et les personnes affectées par chaque sous-projet;
- ✓ d'évaluer les pertes de ressources et économiques ;
- ✓ d'élaborer les mécanismes de compensation appropriés.

Un Plans d'Action de Réinstallation (PAR) sera préparé et exécuté pour chaque sous-projet du MDUR.

Le MDUR a quatre composantes :

Composante 1. Appui à l'investissement municipal et renforcement des capacités (15 millions de dollars US) ;

- Sous-composante 1-1 : Subvention au développement urbain pour l'amélioration des infrastructures locales et des prestations de services (10 millions de dollars US);
- Sous-composante 1-2 : Renforcement institutionnel des municipalités et renforcement de leurs capacités (3 millions de dollars US);
- Sous-composante 1-3 : Soutien au renforcement de la gestion du territoire et à l'aménagement du territoire (2 millions de dollars US). ;

Composante 2. Réduction de la vulnérabilité et résilience des infrastructures urbaines face aux effets du changement climatique (34 millions de dollars US, dont 6 millions du CIF);

- Sous-composante 2-1 : Gestion intégrée des ravins urbains (3,5 millions de dollars US);

- Sous-composante 2-2 : Investissements dans la gestion de la prévention des inondations le long de la rivière Haut du Cap et réponses aux défis posés par le Bassin Rhodo (30.5 million de dollars US);

Composante 3 : Interventions d'urgence contingentes (0 million de dollars US) ;

Composante 4 : Gestion de projet et appui à la mise en œuvre (6 millions de dollars US).

Dans le but de réduire autant que possible la réinstallation de population, comme recommandé par la politique de la BM en la matière, toute alternative d'un sous-projet qui pourrait limiter la réinstallation sera favorisé.

La législation haïtienne en matière de droit de propriété est appliquée de même que la Politique de la BM en matière de déplacement de population. Quand il y a divergence entre la législation haïtienne et la politique de la BM sur un point donné, le plus haut standard entre les deux est appliqué.

Un Plan d'Action de Réinstallation(PAR) est préparé pour chaque sous-projet impliquant un déplacement de population. Il sera coordonné par la cellule environnementale de l'UCE. Il peut être préparé soit par un consultant soit par la cellule de l'UCE. Si le nombre de personnes affectées est limité, un Plan Succinct de Réinstallation(PSR) est préparé.

Après sa préparation et avant sa mise en œuvre, le PAR doit être approuvé par l'UCE, diffusé sur le site du MTPTC et évalué par la BM.

Le PAR ou le PSR est mis en œuvre l'UCE ou un consultant sous la supervision de la communauté. Le paiement des expropriations relève du Ministère de l'Economie et des Finances et celui des compensations est pris en charge par les fonds du MDUR.

Pour répondre à son objectif de développement durable, le CPR requière la mise en place d'un dispositif institutionnel cohérent impliquant plusieurs acteurs : UCP, UCE, MTPTC, MICT, MEF, cellule environnementale de l'UCE, firme d'étude, autorités locales, ONG etc. Chacun en ce qui le concerne.

Chaque PAR aura un mécanisme de suivi-évaluation pour s'assurer que les PAP reçoivent leurs indemnisations et que la réinstallation a lieu dans le plus court délai.

Un chronogramme de mise en œuvre indiquant la date de réalisation des différentes activités doit faire partie de chaque PAR.

Le coût d'un PAR sera déterminé après les études socio-économiques et les enquêtes détaillées.

La compensation en espèce correspondant à la valeur du bien perdu par le PAP avec accompagnement et autres formes d'assistance sera utilisée. Le montant de l'indemnisation doit permettre d'améliorer ou au moins maintenir le niveau de vie d'une PAP. La compensation doit couvrir les terres, les maisons, les arbres et les récoltes. De plus, les pertes économiques liées à la cessation des activités doivent aussi être compensées.

D'autres formes d'assistance pour les PAP sont aussi prévues telles que : Formation vocationnelle et technique, aide au développement de petites entreprises, renforcement des organisations communautaires de base. Un travail d'harmonisation doit aussi être fait entre les PAP et les communautés hôte dans la zone de réinstallation.

Les personnes éligibles aux compensations se retrouvent dans plusieurs catégories : Personnes affectées ayant un titre de propriété, personnes affectées utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personnes affectées utilisant un bien illégalement.

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabètes etc) auront une prise en charge particulière. Elles doivent être clairement identifiées et doivent recevoir un traitement répondant à leurs vulnérabilités.

La communauté concernée sera intimement impliquée à toutes les étapes du PAR. Un mécanisme de gestion de litiges sera prévu pour répondre aux doléances des personnes affectées.

A la fin d'un sous-projet, une évaluation ex-post doit être réalisée, soit par les experts sociaux de l'UCE ou par un consultant externe, pour voir si les objectifs de la réinstallation ont été atteints ou non et tirer les leçons éventuelles pour les réinstallations futures.

3. Liste des Abréviations et Sigles

AID	Association Internationale de Développement (« l'Association »)
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPA	Comité d'Acquisition à l'amiable
DGI	Direction Générale des Impôts
DPC	Direction de la Protection Civile
EE	Evaluation Environnementale
EIE	Etude d'Impact Environnementale
FIC	Fonds d'Investissement Climatique
FVC	Fonds Vert pour le Climat
FVPL	Fonds Vert Pour le Climat
FVRC	Fonds Vert pour la Résilience Climatique
GRH	Gouvernement de la République d'Haïti
IHSI	Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MICT	Ministère de l'Intérieur et Collectivités Territoriales
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transport, Communication
NOAA	National Oceanic and Atmospheric Administration
OXFAM	Oxford Committee for Relief Famine
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
MDUR	Projet de Développement Municipal et de Résilience Urbaine
PGE	Plan de Gestion Environnementale
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPRC	Programme Pilote pour la Résilience Climatique
PRGRD	Projet de Reconstruction et de Gestion des Risques et des Désastres
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
UCE	Unité Centrale d'Exécution
UCP	Unité de Coordination de Projets
UCP-DPC	Unité Centrale de Projets de la Direction de la protection Civile
UE	Union Européenne

4. Introduction

Le Projet de Développement Municipal et de Résilience Urbaine (MDUR) est une initiative du gouvernement de la République d'Haïti et de la banque Mondiale visant à augmenter les capacités institutionnelles des municipalités de la zone métropolitaine du Cap-Haïtien pour l'amélioration de prestations en infrastructures résilientes. Un CPR est requis à ce stade - plutôt qu'un PAR - parce que la nature et la localisation des sous-projets municipaux envisagés dans le cadre de la Composante 1 du projet MDUR ne sont pas encore connues.

Compte tenu de la possibilité du fait que des personnes peuvent être déplacées dans le cadre de la mise en œuvre de composantes spécifiques du MDUR la PO 4.12 de la BM sera appliquée pour encadrer la réinstallation involontaire. Les objectifs poursuivis par la banque en matière de réinstallation involontaire sont les suivantes :

- (a) Dans la mesure du possible éviter la réinstallation ou la réduire au minimum en utilisant toutes les alternatives possibles au moment de la conception des projets ;
- (b) Quand la réinstallation inévitable, elle doit être conçue et exécutée de manière durable en prévoyant des investissements suffisants pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier du projet. Ces derniers doivent significativement être consultés et doivent avoir la possibilité de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- (c) Les personnes déplacées doivent avoir une assistance qui leurs permettent de conserver voir d'améliorer leur niveau de vie après la réinstallation par rapport à la situation précédente ou avant le début du projet.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) permet de planifier la réinstallation et l'expropriation des personnes affectées par les projets du MDUR. Les procédures de la Banque Mondiale requièrent un CPR pour tout programme ou projet impliquant la perte de bien, la dégradation de moyens de subsistance ou la relocation physique de personnes. Il a pour objectif de préciser les procédures permettant :

- ✓ d'identifier les ressources et les personnes affectées par chaque sous-projet;
- ✓ d'évaluer les pertes de ressources et économiques ;
- ✓ d'élaborer les mécanismes de compensation appropriés.

Le CPR tiendra compte aussi de la législation haïtienne en matière de droit de propriété et d'expropriation pour cause d'utilité publique. Comme indiqué par (OP 4.12), une combinaison de compensations peut être utilisée. Dans tous les cas, la législation la plus contraignante des deux est appliquée. Un CPR est requis à ce stade - plutôt qu'un PAR (Plan d'Action de Réinstallation) - parce que la nature et la localisation des sous-projets municipaux envisagés dans le cadre de la Composante 1 du projet MDUR ne sont pas encore connues.

5. Description du MDUR

a. Objectif du Projet

L'objectif du Projet est d'améliorer la prestation en infrastructures résilientes, services locaux et gestion urbaine dans l'aire Métropolitaine du Cap-Haïtien.

b. Activités prévues et composantes du projet

Le projet contribuera au développement urbain durable et résilient de la région métropolitaine de Cap-Haïtien grâce à une combinaison (i) d'appui aux investissements métropolitains dans le domaine de la réduction du risque d'inondation pour répondre au risque d'inondation élevé et immédiat ; et (ii) de renforcement des capacités municipales et d'une ligne de financement visant à améliorer la prestation des services locaux.

Pour atteindre ces objectifs, le projet comporte quatre composantes principales :

- (i) Composante 1. Appui à l'investissement municipal et renforcement des capacités (15 millions de dollars US) ;
- (ii) Composante 2. Réduction de la vulnérabilité et résilience des infrastructures urbaines face aux effets du changement climatique (34 millions de dollars US, dont 6 millions du CIF);
- (iii) Composante 3 : Interventions d'urgence contingentes (0 million de dollars US) ;
- (iv) Composante 4 : Gestion de projet et appui à la mise en œuvre (6 millions de dollars US).

Composante 1. Composante 1. Appui à l'investissement municipal et renforcement des capacités (15 millions de dollars US)

Cette composante vise à fournir des investissements et un appui technique aux six municipalités dans la région métropolitaine du Cap-Haïtien dans le but de renforcer les capacités des municipalités à planifier, financer et mettre en œuvre des infrastructures résilientes et de services locaux dans les aires urbaines au travers d'un renforcement des capacités et d'une ligne de financement pour améliorer la prestation de services. Cette composante appuiera la planification pour le développement et la mise en œuvre de plans d'aménagement locaux et d'initiatives en appui à la coordination inter municipale. La mise en œuvre de cette composante se fera sur la base du Programme d'Intervention Nord/Nord-Est (PINNE) du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) et en accord avec les autres activités de renforcement des capacités du projet LOKAL+ financé par l'USAID. Le volet s'appuiera les trois sous-composantes suivantes : (i) ligne de financement pour l'amélioration de l'infrastructure locale et de la prestation de services locaux, (ii) renforcement des municipalités au niveau institutionnel et des capacités techniques, et (iii) soutien à la planification et stratégie du développement métropolitain.

Sous-composante 1-1 : Subvention au développement urbain pour l'amélioration des infrastructures locales et des prestations de services (10 millions de dollars US)

Cette sous-composante mettra à la disposition des municipalités une ligne de financement pour améliorer les infrastructures locales et prestations de services, tels que la remise en état des marchés, les places publiques, abattoirs et prestations de services comme la gestion des déchets solides et

l'entretien des routes locales, etc. Les activités devant être financées viseront à améliorer la prestation des services municipaux à petite échelle. La ligne de financement soutiendra les municipalités : (i) dans la mise en œuvre de sous-projets municipaux qui répondent efficacement à la demande locale pour des infrastructures et des services améliorés et plus résilients, améliorant ainsi leur crédibilité auprès de leurs constituants grâce à des améliorations visibles en termes de prestations de services, (ii) dans la mise en œuvre de projets intercommunaux pilotes sélectionnés, répondant à un besoin commun de plusieurs municipalités dans la région métropolitaine.

Sous-composante 1-2 : Renforcement institutionnel des municipalités et renforcement de leurs capacités (3 millions de dollars US);

Cette sous-composante soutiendra le renforcement des capacités institutionnelles des communes dans les domaines prioritaires de développement (i) planification municipale et aménagement du territoire résilient, (ii) permis de construire, et (iii) finance municipale.

Sous-composante 1-3 : Soutien au renforcement de la gestion du territoire et à l'aménagement du territoire (2 millions de dollars US).

Cette sous-composante appuiera la stratégie et la planification de développement métropolitain résilient afin de fournir un cadre stratégique cohérent pour le développement et la mise en œuvre des plans d'aménagement locaux.

Composante 2. Réduction de la vulnérabilité et résilience des infrastructures urbaines face aux effets du changement climatique (34 millions de dollars US, dont 6 millions du CIF);

La composante vise à renforcer la résilience physique de la région métropolitaine de Cap-Haïtien à travers des interventions visant à réduire la vulnérabilité dans certaines zones à haut risque. La composante s'appuiera sur trois sous-composantes: (i) la gestion intégrée de ravines urbaines, qui comprendra des travaux de réduction des risques dans certaines ravines de Cap-Haïtien; et (ii) des travaux de réduction du risque d'inondation visant à protéger les populations vivant à proximité de la Rivière Haut du Cap et (iii) à réduire l'urbanisation illégale le long des berges de cette rivière (ceci comprendra le nettoyage de la rivière des déchets solides et des sédiments et la stabilisation des berges au moyen de travaux d'infrastructure).

Sous-composante 2-1 : Gestion intégrée des ravins urbains (3,5 millions de dollars US);

Ce sous-volet vise à régler le problème de drainage dans la zone métropolitaine de Cap-Haïtien, en considérant les ravines comme un système et en adoptant une approche de gestion intégrée du bassin versant urbain. La sous-composante financera des interventions de réduction des risques dans des ravines sélectionnées de la zone métropolitaine de Cap Haïtien. Les activités identifiées comprennent: (i) la préparation d'une évaluation complète du risque d'inondation et d'un plan de

gestion pour identifier les corridors de ravines et prioriser les points critiques pour les interventions, (ii) des activités de restauration du bassin versant en amont pour réduire le ruissellement de l'eau de pluie, et (iv) des interventions sur le bassin versant en aval comme la stabilisation des pentes, le nettoyage de canaux, la gestion des sédiments et la protection des infrastructures urbaines critiques. Le projet permettra de financer la préparation d'une évaluation complète du risque d'inondation et d'un plan de gestion qui permettront d'identifier un ensemble d'options économiques (avec un bon rapport coût/efficacité) d'actions prioritaires. Ces actions permettront de réduire les risques d'inondation dans les bassins grâce à une gestion durable contre les inondations jusqu'à un certain niveau de sécurité (mesurée en période de retour de 1/20-1/50-1/100 ans). L'étude inclura également des options supplémentaires pour réduire la quantité et la vitesse de l'écoulement des eaux, en particulier dans les zones urbaines, telles que des mesures "vertes" (l'étude de la BID «développement urbain et changement climatique du couloir Nord» estime que le risque d'inondation peut être réduit de 27 pour cent en augmentant l'interception de l'eau dans la partie supérieure du bassin versant, diminuant ainsi le maximum et le débit total de ruissellement des eaux durant les pluies intenses).

Sous-composante 2-2 : Investissements dans la gestion de la prévention des inondations le long de la rivière Haut du Cap et réponses aux défis posés par le Bassin Rhodo (30.5 million de dollars US);

Ce sous-volet vise à protéger les populations vivant à proximité de la Rivière Haut du Cap du risque d'inondation. Il vise également à contribuer aux efforts du gouvernement haïtien pour arrêter l'urbanisation illégale le long des berges de la rivière. Pour ce faire, cette sous-composante comprend (i) le nettoyage de la rivière de déchets solides et des sédiments, (iii) la stabilisation des berges au travers des travaux d'infrastructure et de la conception et de mise en place d'espaces publics.

Cette sous-composante s'appuie sur les récents projets financés par OXFAM et la MINUSTAH sur les tronçons de la Rivière Haut du Cap situés au sud du Pont Neuf, qui ont stabilisé les rives est et ouest de la rivière. Les deux projets ont inclus quelques réinstallations de populations hautement vulnérables vivant sur les rives de la rivière. Des deux côtés, une promenade publique bétonnée parsemée d'installations publiques à des fins récréatives a également été créée afin de prévenir les futurs développements urbains illégaux. Ces projets ne comprenaient pas le nettoyage ou le dragage de la rivière. Par ailleurs, les deux projets ont réussi jusqu'à présent à empêcher l'urbanisation illégale sur les rives du fleuve nouvellement créées, grâce à la mobilisation volontaire des résidents locaux pour assurer le dégagement de la zone.

Composante 3 : Interventions d'urgence contingentes (0 million de dollars US) ;

En raison du risque élevé d'un événement catastrophique en Haïti, le projet inclut une composante provisionnelle en vue d'une intervention rapide en situation d'urgence.

Composante 4 : Gestion de projet et appui à la mise en œuvre (6 millions de dollars US).

Cette composante financera les coûts associés au renforcement et au développement de la capacité institutionnelle pour la gestion, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet, ainsi que les frais associés au fonctionnement de l'UCP et l'UCE.

Compte tenu du fait que l'exécution des composantes du MDUR requerra le déplacement d'un certain nombre de personnes et conformément à la politique de la Banque Mondiale en la matière et la législation haïtienne il est nécessaire qu'un Cadre de Réinstallation Involontaire soit préparé.

6. Alternatives considérées dans le but de minimiser la réinstallation de population

L'un des points majeurs de la politique de la Banque mondiale (OP 4.12) concernant le déplacement involontaire de personnes lié à des projets financés par cette institution est la nécessité de réduire autant que possible la réinstallation de population. Pour cela, la politique recommande d'explorer toute alternative du sous-projet qui pourrait limiter la réinstallation.

Les techniciens chargés de l'étude des activités financées par le MDUR devront travailler avec des experts sociaux en vue d'identifier les alternatives qui permettraient de réduire la réinstallation involontaire.

7. Législation et politique

Cette partie présente la législation haïtienne et la politique de la Banque Mondiale (BM) qui encadrent le processus de réinstallation involontaire et d'expropriation. Les textes nationaux, les pratiques et barèmes couramment appliqués en Haïti, la politique et les procédures de la Banque Mondiale sont décrits.

7.1 Législation haïtienne en matière de propriété et d'expropriation

La Constitution de la République reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens et le Code Civil prévoit les modalités. D'un autre côté, l'expropriation pour cause d'utilité publique est aussi prévue par la constitution. Les principaux articles régissant le droit de propriété et l'occupation foncière sont présentés dans les paragraphes suivants.

L'article 36 de la Constitution de la République d'Haïti de 1987 se lit comme suit:

"Article 36: La propriété privée est reconnue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites."

Les articles 448 et 449 du Code Civil indiquent les manières dont on acquiert la propriété.

"Article 448 du Code Civil: La propriété est le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les règlements."

"Article 572 du Code Civil: La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations."

"Article 573 du code Civil: La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription."

L'Article 1987 du Code Civil définit la prescription.

"Article 1987 du Code Civil : La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un

certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi."

Les articles 2030 et 2033 précisent les laps de temps après lesquels la prescription devient effective.

Après 10 de possession paisible et à titre de maître, on est propriétaire par la petite prescription (*article 2033*) et après 20 ans de possession paisible et à titre de maître, on est propriétaire par la grande prescription (*article 2030*).

La propriété coutumière n'est pas reconnue par la législation haïtienne.

L'article 36.1 de la Constitution traite de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

“Article 36.1 de la Constitution

:L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu, moyennant le paiement ou la consignation, ordonnée par justice aux ordres de quid de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est annulée et l'immeuble ne pouvant être l'objet d'aucune autre spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet.”

Par ailleurs, la seule loi régissant la matière en Haïti est celle du 18 septembre 1979, abrogeant celle du 22 août 1951, qui n'a jamais été amendée ni abrogée entre temps. En ses articles 1 et 3, ladite loi précise ce qui suit:

“Article 1: *L'expropriation pour cause d'utilité est autorisée qu'à des fins d'exécution de travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux.”*

“Article 3: *L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressé et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d'Utilité Publique, qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désigne en son nom la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation”.*

Nonobstant les dispositions des **Articles 12 et 13** de la Loi du 18 septembre 1979, et concernant la formation du Comité d'Évaluation, les expropriations au cours des vingt (20) dernières années sont été exclusivement conduites conjointement par:

- La Commission d'Expropriation (CE) du MTPTCE;
- La Direction Générale des Impôts (DGI);
- Le Ministère de l'Économie et des Finances.

La législation haïtienne traite donc le déplacement et la réinstallation involontaire dans le cadre de l'expropriation. La CE est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public. La CE est basée au Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications et Énergie (MTPTCE). La CE travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Impôts (DGI) et le ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

La CE est opérationnelle depuis 1994 et est bien rôdée dans les mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation. Par contre, la CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en

dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n'est pas impliquée.

Avant toute expropriation ou réinstallation de population, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est requise. Cette déclaration se fait avec la participation de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTCE.

Il à noter que depuis quelques années, la CE ne fonctionne plus, à la place, le Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA), siégeant au Ministère de l'Economie et des Finances, s'occupe de l'identification et du paiement des expropriations pour l'Etat haïtien.

La loi haïtienne ne couvre pas les compensations des PAP demandées par la politique de la Banque Mondiale. Comme pour les projets précédents ces compensations doivent être financées par les fonds du MDUR.

7.2. Pratiques courantes d'expropriation

Lorsqu'il est question d'expropriations en Haïti, la démarche est la suivante.

L'étape initiale est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le Ministre concerné instruit le (CPA) de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'Etat dans les limites du périmètre tracé.

Le personnel du CPA auquel est adjoint un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance.

Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a pas de mécanisme particulier de consultation, ce qui exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont:

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles;
2. L'examen des titres de propriétés;
3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

7.2.1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, de l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoiqu'en contraignant, que cette opération se termine par un procès-verbal signé par les responsables de l'Etat (représentant du CPA et de la DGI) et contresigné par la ou les personne(s) concernée(s).

7.2.2. L'examen des titres de propriété

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de

l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que lesdits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est de la responsabilité du (CPA) qui coordonne cette activité avec la DGI.

L'expertise des titres permet d'identifier:

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides;
- Les fondsetbâtisses appartenant à un domaine privé ou à un domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non;
- Les fondsetbâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

7.2.3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles

Le CPA du MTPTCE utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fondsetbâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs ou en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement.

Les terrains et les maisons seront évalués en utilisant des barèmes qui sont produits par l'État haïtien. L'objectif étant d'indemniser les PAP pour qu'ils puissent rétablir leurs situations avant la réinstallation.

Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale une évaluation suivant le coût de remplacement sera aussi faite pour les maisons et les terres. L'évaluation de la valeur de remplacement d'une maison s'effectue sur la base de sa valeur « comme neuve » et non sur sa valeur dépréciée.

Le montant le plus élevé entre l'évaluation faite en l'utilisation des barèmes de l'État haïtien et celle se basant sur le coût de remplacement sera retenu pour la compensation.

Les matériaux issus de la démolition d'une maison peuvent être récupérés par le propriétaire et leur valeur n'est pas prise en compte dans le calcul de la compensation. Les frais d'enregistrement de titres et autres frais administratifs sont entièrement à la charge du projet. La valeur de remplacement doit inclure des provisions pour contingences et inflation des prix (ex : 10 à 15%), particulièrement si les indemnités sont susceptibles d'être versées dans un délai important après la finalisation du PAR (ex : 6 mois à un an plus tard).

Les jardins sont évalués en considérant la valeur marchande des récoltes et le propriétaire reçoit un montant correspondant à la valeur de la récolte multiplié par coefficient correspondant à une période suffisante pour la restauration de la production d'un jardin équivalent planté sur un autre terrain par le PAP.

Les arbres sont évalués en considérant les prix du marché. Le PAP reçoit une compensation pour chaque arbre détruit.

Un accompagnement est accordé aux PAP pour la restauration des moyens économiques perdus.

7.3. Politique de la Banque Mondiale (BM) en matière de déplacement

involontaire

La Politique Opérationnelle 4.12 (OP4.12) portant sur la « Réinstallation Involontaire » s'applique si un projet financé par la BM est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire de populations, des impacts sur leurs moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles constituant la source principale de subsistance de ces populations locales.

Selon l'OP4.12, une acquisition de terre est le processus par lequel l'État peut déclarer une

terred'utilitépubliquequelepropriétaireouoccupantdoitnécessairement quittercontreuneindemnisation.Enrèlegénérale,lapolitiquederéinstallationinvolontaire estdéclenchéeparcequel'activitéenvisagéennecessiteuneacquisitionparl'Étatàtravers uneDéclarationd'UtilitéPubliquedeterresoccupéesouexploitéespar despersonnespourdiversbesoinsou activités. Dans le cas où l'acquisitiondeterre parl'États'avérerait nécessaire danslecadred'un projet, l'OP4.12seventl'outil opérationnelàmettreenœuvrepourassurerquelesindemnisationsetlescompensationsoffertesauxPAPsef assentdans le respectdesprincipesétablis parla BM.

Àtraversl'application de cette politique,la BMcherche à s'assurerquele projetn'aura aucunimpactsocio-économiquenégatifsurlapopulation.Unprincipefondamentaldelapolitique delaBMsurla

réinstallationinvolontaireestquelespersonnesaffectéesparleprojetdoiventavoir,unefoisleprojetterminé,r écupéréleursituationéconomiqueinitialeetsi possible,l'avoiraméliorée.Donc,sides personnessubissentdesimpactsnégatifssousformedepertederevenusagricoles,debiensou autres,celles- cidoiventrecevoirune assistanceetobtenirunecompensationafinqueleurconditionsocio- économiquefuturesoit aumoinséquivalente à celle existante avant-projet.

Lesprincipalesexigencesintroduitesparl'OP4.12relativesàlaréinstallationinvolontaire sont:

- Laréinstallation(encasdedéplacement)involontairedoitautantquepossibleêtre évitée ouminimisée,en envisageantdesvariantesdansla conception du projet ;
- Lorsqu'il estimpossible d'éviterledéplacement,lesactionsderéinstallationdoiventêtreco nçuesetmisesenœuvreetantqueprogrammesdedéveloppementdurable,enmettanten place desressourcessuffisantes pourque lespersonnesdéplacéesparle projetpuissentbénéficierdesactivitésmisesen œuvrepourleprojet.Les personnes déplacéesdoiventêtreconsultéeselonunprocessusclairtendoiventparticiperàla planification età l'exécution desprogrammesde réinstallation ;
- Lespersonnesdéplacéesdoiventêtreassistéesdansleurseffortspouraméliorerleurniveau de vie ou aumoinspourle restaurerà son niveau d'avantle déplacement ;
- En termes d'éligibilité pour bénéficier de la réinstallation, la politique OP 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP): i) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale : titre foncier, permis d'occuper, bail, ...); ii) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence ; iii) Celles qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.
- Selon la politique OP 4.12, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.
- Descompensationssouslaformedepaiementenespèceouennaturedescoûtsdetouslesbien

s(terres,structures,aménagementsfixes,cultures,arbres,etc.)perdusdu faitde la déclaration d'utilité publique ou non doivent être accordées aux PersonnesAffectéesparle Projet(PAP).

SelonOP4.12,lesbiens affectésdoiventêtrerecompensés selonleurcoûtderemplacement. OP4.12 accepteunecombinaisondecompensations autoriséessouslerégimelégaldupaysemprunteuravec d'autresallocationséventuelles, afinqueletotalsoitéquivalentau coûtde remplacement desbiens affectés.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le Plan d'Action de Réinstallation ou le Cadre de Réinstallation Involontaire doivent également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Le programme doit veiller à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par un Projet (PAP) participent à toutes les étapes du processus– de la planification, la mise en œuvre, au suivi- évaluation.

En résumé, dupointdevuejuridique, lalégislationenvigueurenmatière d'expropriationest celle du 18 Septembre 1979.

Dans les faits, la législation haïtienne en matière dedéplacementdepopulation pourcausede Projets d'Utilité Publique (la loi du 18 Septembre 1979) prend en compte uniquement l'indemnisation pour la terre et les biens meubles et immeubles. Se basant sur cette loi, Le CPA a développé des barèmes qui sont révisés annuellement. Les pertes agricolestemporairesoupermanentes enraison dedommagescausés parlestravaux autorisés parl'État ne sont pas toujours prises en compte. Dans le cadre de ce document, Comme indiqué par (OP 4.12), une combinaison de compensations peut être utilisée. Dans tous les cas, la législation la plus contraignante des deux est appliquée.

7.4 Les points de convergence et de divergence

Le tableau suivant présente les principales différences entre le cadre juridique haïtien et la politique opérationnelle 4.12 de la BM.

Comparaison de la législation et des pratiques courantes du Gouvernement d'Haïti et l'OP 4.12 de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)		Demande la préparation d'un PAR incluant un calendrier et un budget détaillés de mise en œuvre	La législation haïtienne ne mentionne pas le PAR. En conclusion, l'OP 4.12

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Recensement et étude socio-économique.	Les personnes affectées sont recensées.	Demande un recensement des personnes et des biens affectés et une étude socio-économique sur les PAP.	La législation haïtienne prévoit le recensement des personnes affectées ainsi que les biens mais elle n'inclut pas l'étude socio-économique. En conclusion, un recensement et une étude socio-économique seront réalisés et seront inclus dans les PAR.

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité.	Date de l'ouverture de l'enquête publique.	<p>OP 4.12 par. 14 Annexe A par. 5 a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'assistance pour décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>L'OP 4.12 et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP 4.12 n'en fait pas état.</p> <p>En conclusion, l'OP 4.12 sera appliquée. Les occupants de la zone délimitée pour la réinstallation doivent être officiellement informés par voie d'annonce publique à l'égard de la date de cessation d'éligibilité (ou date butoir) et du périmètre désigné de réinstallation.</p>

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Compensation des terrains privés.	Compenser avec une parcelle équivalente ou en argent.	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation. Sinon, paiement des terres prises selon les prix du marché.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. L'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Compensation structures et infrastructures	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes de compensation révisés annuellement.	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	En accord sur le principe mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. Dans la pratique, la valeur de remplacement sera versée aux PAP. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Occupants irréguliers.	Le droit d'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	<p>OP 4.12 par. 16 : Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>OP 4.12 par. 6 b) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Une divergence existe. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait des terres du domaine. En revanche, les procédures de l'OP 4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p> <p>En pratique, les aides prévues par l'OP 4.12 seront versées aux PAP.</p>

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Personnes vulnérables.	Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque pour les personnes vulnérables.	OP 4.12 par 8: on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones ¹⁵ , les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Une divergence existe. Le droit haïtien ne prévoit d'indemnisation pour les personnes vulnérables. En conclusion, l'OP 4.12 par 8 sera appliquée.

Évaluation terres	Remplacer sur la base des barèmes selon la zone	Remplacer sur la base des prix du marché.	<p>Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale.</p> <p>Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché. De plus, la valeur de remplacement comprend aussi les coûts de préparation de la terre afin qu'elle puisse être mise en culture. La sécurisation foncière de la nouvelle terre doit être au moins équivalente à celle qui prévalait auparavant.</p>
Évaluation structures	Remplacer sur la base de barèmes selon matériaux de construction	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	<p>Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale.</p> <p>Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché.</p>

<p>Consultations/ Participation</p>	<p>Enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément aupa. 2 b) de OP 4.12; par. 13 a) Annexe A; par. 15 d); Annexe A par.16 a).</p>	<p>La législation et pratique courante haïtienne prévoit une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation.</p> <p>Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. Le CPR final inclura les résultats de ces consultations.</p> <p>Dans la pratique, le processus participatif de la Banque Mondiale sera</p>
<p>Litiges et plaintes</p>	<p>Aucune procédure de gestion de plaintes de formalisée.</p>	<p>Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée. Recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord. La documentation de plaintes par l'Agence Exécution et la documentation de leurs résolutions sont essentielles.</p>	<p>Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de résolution de conflit de l'OP 4.12.</p> <p>Un mécanisme de gestion de plaintes, suivant l'OP 4.12, sera mis en œuvre.</p>

Thème	Cadre juridique haïtien et pratiques courantes	OP 4.12	Conclusions
Type de paiement	Normalement en argent et si nécessaire en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspective d'emplois ou de travail.	Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. La compensation en argent sera pratiquée avec perspective d'emplois et de formations dans les activités financés par le MDUR.
Réhabilitation économique	Non mentionné	Nécessaire.	Différence importante. Les PAP recevront une indemnisation permettant de rétablir leur situation économique y compris les pertes financières subies avant la reprise des activités économiques.

Exécution du PAR	Non mentionné	Nécessaire	Différence importante. La mise en œuvre du PAR, incluant l'indemnisation des PAP et relocalisation assistée, doit être réalisée avant démarrage des travaux
------------------	---------------	------------	---

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation et les pratiques du gouvernement haïtien et l'OP4.12 de la Banque Mondiale.

Les points de convergence sont les suivants:

- Les personnes éligibles à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité (*cut-off date*);
- Le type de paiement.

Mais des points de divergence existent et ils sont très nombreux :

- Les occupants irréguliers ou locataires ne sont pas pris en charge par la législation nationale ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement ;
- La restauration ou réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti ;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par l'État en Haïti ;
- L'assistance au déménagement des PAP (Personnes Affectées par le Projet) n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement ;
- Le règlement des litiges est plus souple et plus encadré dans les politiques de la Banque Mondiale ;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif haïtien ;
- La participation est plus large dans les textes de l'OP4.12 ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

Il apparaît que les points de divergence sont importants entre la législation et les pratiques haïtiennes et l'OP4.12 de la BM. Toutefois, des possibilités d'approchement existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale, analysés sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation ou les pratiques nationales implantées par le MTPTCE. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas le cas échéant de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif haïtien doit prendre en charge ces questions notamment celles liées au genre.

Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation et de compensation, les groupes vulnérables doivent être pris en considération.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque Mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la politique de la Banque Mondiale est plus complète (Suivi et évaluation; Réhabilitation économique; Coûts de réinstallation; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche l'UCE/UCP de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'un énorme compatible avec la législation nationale peut être appliqué en raison d'un non-contrariété avec l'OP 4.12 de la Banque Mondiale.

S'il y a des discordances entre les lois et les pratiques nationales en vigueur et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale (OP 4.12), la démarche à utiliser est de développer une approche d'harmonisation qui a pour objectif de tendre vers le plus haut des standards. Comme indiqué par (OP 4.12), une combinaison de compensations peut-être utilisée pour y arriver. Dans tous les cas, la législation la plus contraignante des deux est appliquée.

8. Processus de préparation d'un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR)

8.1 Préparation

C'est la cellule environnement de l'UCE qui coordonne la préparation des PAR. Un PAR est préparé pour chaque sous-projet d'infrastructure du DMRU qui nécessite le déplacement de populations. Les étapes de la sélection sociale (screening) des sous-projets sont les suivantes :

Etape 1 Identification sociale du sous-projet

Le spécialiste social de l'équipe qui fait l'étude technique devra faire une enquête pour déterminer si le sous-projet nécessite des déplacements de populations. Un effort particulier doit être fait pour réduire autant que possible le nombre de personnes à déplacer. Deux cas peuvent se présenter : i) Si moins de 200 personnes seront déplacées, un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) doit être préparé suivant l'OP 4.12; ii) Si plus de 200 personnes seront déplacées, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit être préparé conformément à l'OP 4.12

Etape 2 : Détermination du travail social à faire

Après analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'UCE fera une recommandation pour dire si une étude sociale est nécessaire et exige : i) l'application de simples mesures d'atténuation ; ii) l'élaboration d'un PSR ; ou iii) l'élaboration d'un PAR.

Le spécialiste social prend les dispositions pour la préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PSR ou PAR).

Contenu du Plan d'Action de Réinstallation (PSR ou PAR)

Si moins de 200 personnes seront déplacées ou affectées par la réinstallation et que les impacts socio-économiques de la réinstallation sont jugés mineurs, un PSR peut être préparé.

Un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) doit inclure les éléments suivants :

- résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- taux et modalités de compensation ;
- autres droits liés à tout impact additionnel ;
- description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence ;
- calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;

- estimation détaillée des coûts;
- Consultations avec les personnes affectées sur des alternatives acceptables ;
- Cadre institutionnel de mise en œuvre et mécanisme de gestion des plaintes ;
- et Modalités de suivi et évaluation.

Le contenu du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est donné en Annexe 1.

Le screening dans le processus d'approbation du sous-projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'il n'y aura pas de réinstallation involontaire pour la réalisation du sous-projet, celui-ci pourra être approuvé sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'il y ait possibilité de réinstallation involontaire, le sous-projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PSR ou PAR.

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Le Plan d'Action de Réinstallation (PSR ou PAR) sera développé en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme suit: (i) information aux communautés ; (ii) définition du sous-projet et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PSR ou PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la région concernée par le sous-projet et par le bailleur de fonds concerné. Le PAR devra être préparé en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que le sous-projet proposé est accepté dans le portefeuille de financement, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

8.2 Approbation

Les principaux acteurs et partenaires du sous-projet auront à donner leur approbation pour que la mise en œuvre du PSR ou PAR puisse débuter. Toutes les opérations de réinstallation (expropriation, indemnisation, déménagement, réinstallation éventuelle, assistance etc..) doivent être achevées dans leur totalité avant que les travaux ne commencent. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et nationales, il est transmis à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation.

Une fois que le PSR ou PAR est approuvé, l'opération de réinstallation est mise en œuvre. Le PSR ou PAR définit les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace.

8.3 Mise en œuvre

Le processus de mise en œuvre sera effectué sous la supervision des communautés concernées. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables :

N°	Actions exigées	Parties responsables
1	Préparation du PSR ou PAR	Spécialiste social de l'équipe en charge de l'étude du sous-projet
2	Approbation du PSR ou PAR	UCE/UCP, autorités locales et nationales
3	Diffusion du PSR ou PAR	MTPTC (site internet)
4	Evaluation du PSR ou PAR	Banque Mondiale
5	Parties responsables des paiements pour les expropriations et les compensations des PAP	Trésor public au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) après rapport du CPA. Les Compensations seront payées avec les fonds du MDUR
6	Mise en œuvre du PSR ou PAR	UCE/UCP et son consultant
7	Libération des emprises	PAP, Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA)
8	Suivi et évaluation	UCE et son Consultant
9	Mise à disposition des terres	Les Municipalités

8.4 Montage organisationnel

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables et au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents. La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- d'institutions efficaces et renforcées;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le Tableau ci-après donne les arrangements institutionnels de mise en œuvre et la charte des responsabilités :

Acteurs institutionnels	Charte des Responsabilités
UCP/UCE, MTPTC, MEF	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation et diffusion des PSR ou PAR • Supervision de la réinstallation (Spécialiste en Suivi/Evaluation) • Gestion des ressources financières allouées
Spécialistes sociaux de la cellule environnementale et	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation de l'Expert Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PSR ou PAR • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études

Acteurs institutionnels	Charte des Responsabilités
société de l'UCE, MTPTC	socioéconomiques, les PSR ou PAR et le suivi/évaluation <ul style="list-style-type: none"> • Suivi du processus • Diffusion du CPR
Firme qui réalise les études des sous-projets, CPA, DGI, PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des biens affectés • Libération des emprises • Suivi de proximité
UCP/UCE, CPA, autorités locales (Casec, juges, Maires), PAP, firmes et ONG recrutées	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Enregistrement des plaintes et réclamations • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion des PSR ou PAR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité

Pour renforcer l'UCE, des firmes seront engagées pour la préparation et la mise en œuvre des PAR.

8.5 Suivi Evaluation

Un mécanisme de suivi-évaluation sera introduit pour s'assurer que les Personnes Affectées reçoivent leur indemnisation, sont déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impacts négatif. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi est interne, l'évaluation externe.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique des PAP ;
- Suivi de la restauration des moyens d'existence ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de compensation et d'aménagement ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : agriculture, alimentation en eau, etc.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées ;

- Nombre et nature des griefs légitimes résolus ;
- Niveau de satisfaction des PAP.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, et le PSR ou PAR,
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale,
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation,
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies,
- Evaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent,
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

Les évaluations doivent être menées par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Le suivi sera entrepris par le consultant en réinstallation involontaire de l'UCE. Un rapport sur les résultats et les recommandations sera publié par l'UCE et diffusé à la communauté et à la Banque Mondiale.

8.6 Chronogramme de mise en œuvre

La préparation d'un PSR ou PAR met l'accent sur le recensement des PAP et de leurs biens, leur participation dans tout le processus de planification et la mise en œuvre, la négociation et paiement de compensations aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte.

Dans le cadre de la préparation des PSR ou PAR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises:

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PSR ou PAR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en terme de déplacement ;
- Principes d'indemnisation et de réinstallation tels que présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- Consultation sur le PSR ou PAR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Un calendrier de réinstallation sera préparé et mis à la disposition du public, selon le format du tableau suivant :

Activités	Dates
1. Campagne d'information : <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l'information 	
2. Acquisition des terrains <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'Utilité Publique • Evaluations des occupations • Estimation des indemnités • Négociation des indemnités 	
3. Compensation et paiement aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP 	
4. Déplacement des installations et des personnes <ul style="list-style-type: none"> • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains 	
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PSR ou PAR <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en œuvre du PSR ou PAR • Evaluation de l'opération 	
6. Début de la mise en œuvre des projets	

Comme ce CPR, les PSR ou PAR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau régional et national. Aucune PAP ne sera déplacée avant de recevoir le montant des expropriations. De plus la mise en œuvre du PSR ou PAR doit être faite avant le début des travaux.

8.7 Dispositif de financement

L'estimation des coûts du Plan d'Action de Réinstallation fait partie du coût global de chaque sous-projet. A ce stade, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée après les études socioéconomiques et les enquêtes détaillées de chaque sous-projet.

9. Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation et d'autres formes d'assistance

Pour l'indemnisation, la compensation en espèce correspondant à la valeur du bien perdu sera privilégiée avec accompagnement et d'autres formes d'assistance. Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées par le Projet.

9.1.Compensation

Les Personnes Affectées par le Projet bénéficieront au moins d'une indemnisation en espèces conformément aux dispositions indiquées dans la Matrice d'éligibilité ci-dessous.

Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus. On entend par coût de remplacement:

- (a) Pour les terres: la valeur marchande des terres avant le déplacement, plus le coût de toutes les transactions ;
- (b) Pour les maisons et d'autres structures (lieux de culte, etc.) (On évitera de toucher aux cimetières): le coût de reconstruction de la maison avec accompagnement pour l'acquisition d'un nouveau terrain et la construction). Le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du prix du mètre carré habitable des logements. Une compensation pour la location d'une maison doit être prévue avant la construction ou l'acquisition de la nouvelle maison ;
- (c) Pour les arbres, les récoltes et autres actifs: valeur de remplacement existante en utilisant les prix du marché par arbre, préparé par les organismes gouvernementaux. Une compensation mensuelle doit être prévue pour couvrir les pertes de revenus en attendant les nouvelles récoltes ou que les arbres plantés, en remplacement de ceux détruits, atteignent leur maturité productive ;
- (d) Pertes d'accès aux infrastructures: Pendant la période des travaux, un accès provisoire sera mis en place et un définitif sera construit à la fin des travaux;
- (e) Pertes dues aux travaux de construction: Les pertes économiques causées par les travaux de construction devront être compensées jusqu'à ce que ces manques à gagner cessent.

De plus, des dispositions doivent être prises pour s'assurer que les Personnes Affectées par le Projet retrouvent une situation au moins équivalente à leur situation précédente. En d'autres termes, une personne qui a perdu une maison, un jardin, ou un bien/activité économique sera accompagnée (en recevant une indemnisation correspondant au coût de remplacement et des conseils sans oublier le suivi de la démarche qui sera fait) pour retrouver une maison un jardin ou une activité économique comparable à ce qu'elle avait avant. Compte sera tenu de la période d'adaptation nécessaire avant de retrouver l'activité économique ou agricole. Cette période d'adaptation correspond à l'intervalle de temps où la personne n'a pas de revenu (les cultures ne donnent pas encore de récoltes, l'activité économique n'est pas encore en place pour permettre de gagner de l'argent).

Une base de données doit être établie pour chaque PSR ou PAR en identifiant clairement chaque Personne Affectée par le Projet ainsi que les biens qui seront concernés.

9.2. Autres Formes d'Assistance

Toutes les catégories de personnes affectées par la mise en œuvre d'un sous-projet peuvent recevoir d'autres formes d'assistance en fonction de leur besoin et de leur capacité intellectuelle. Celles-ci comprennent: motivation et développement; formation vocationnelle et technique; aide au développement de petites entreprises; microcrédit; développement de marché; assistance pendant la période de transition; et renforcement des organisations communautaires de base et des services. Dans la mise en œuvre de l'assistance, des précautions devront être prises pour harmoniser les personnes nouvellement réinstallées et les communautés hôtes dans la zone de réinstallation grâce à une assistance spécifique et des efforts d'intégration. L'assistance peut être liée à des programmes et des ressources existants. Cette assistance peut être menée en collaboration avec des activités de formation et de micro crédit qui se font dans la zone concernée par un PSR ou PAR donné.

10. Éligibilité

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, tel que stipulé dans l'OP 4.12 de la BM. Les personnes éligibles peuvent se retrouver dans plusieurs catégories :

- i. Personne affectée ayant un droit formel sur le propriété(PAP ayant titre de propriété valide,);
- ii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (PAP utilisant paisiblement la propriété pendant 10 ans et plus(petite prescription) ou 20 ans et plus(grande prescription));
- iii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété(utilisant le terrain avec l'accord du propriétaire);
- iv. Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions(utilisant un bien illégalement).

La compensation est établie suivant les politiques de la BM et les lois haïtiennes applicables. La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
<p>Personne affectée ayant un droit formel sur le propriété (i) et Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété(ii)</p>	<p>Terres</p>	<p>La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des terres, pratiquée sur le marché local y compris les frais légaux pour l'obtention du nouveau titre de propriété. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et pour l'acquisition d'un autre terrain.</p>
	<p>Maisons et autres structures physiques / jardins</p>	<p>La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.</p>

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Une indemnisation financière mensuelle correspondant aux revenus mensuels de la personne affectée (avant réinstallation) sera versée durant la période qui précède la restauration des moyens économiques du PAP, de plus un accompagnement (en terme de conseils et suivi) sera fournis en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économique.
<p align="center">Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (iii) et propriétaires de maisons et d'autres structures physiques ou de jardins</p>	Terres	Pas d'indemnisation monétaire.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives. Une assistance technique sera aussi fournie pour la construction de maison de manière légale ou la préparation de jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Une indemnisation financière mensuelle correspondant aux revenus mensuels de la personne affectée (avant réinstallation) sera versée durant la période qui précède la restauration des moyens économiques du PAP, de plus un accompagnement (en terme de conseils et suivi) sera fournis en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économique.
<p align="center">Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (iv)</p>	Terres	Pas d'indemnisation monétaire

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
	Maisons et autres structures physiques	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.
	Jardins	Une Indemnisation sera fournie égale à la valeur de remplacement du marché local. La PAP sera accompagnée pour la location d'une autre maison ou d'un autre terrain. Il recevra un versement mensuel pendant la restauration des moyens économiques du PAP.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Une indemnisation financière et un accompagnement(en terme de conseils et suivi) seront fournis aux PAP en vue de la restauration(ou amélioration) des moyens économique.
Personnes économiquement affectées	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Une indemnisation financière mensuelle correspondant aux revenus mensuels de la personne affectée(avant réinstallation) sera versée durant la période qui précède la restauration des moyens économiques du PAP, de plus un accompagnement(en terme de conseils et suivi) sera fournis en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économique.
Occupants illégaux de terres après le recensement	Non-Eligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation

Une attention particulière sera accordée aux cas où des PAP seront déplacées vers d'autres communautés en vue d'assurer leur intégration harmonieuse.

11. Prise en compte particulière des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabètes, personnes sans document d'identification etc.) nécessitent une prise en charge particulière. a) parmi les personnes affectées, les personnes vulnérables seront clairement identifiées ; b) Il doit être donné aux personnes âgées et handicapées la possibilité de se faire représenter par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres ; c) Concernant les personnes sans pièces d'identité, les autorités locales seront mises à contribution pour les identifier. De plus, ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations ; d) Il sera donné aux analphabètes la possibilité de signer les documents d'une manière qui tienne compte de leur condition ; e) Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables pour trouver des solutions appropriées à leurs situations ; f) dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux ou des ONG afin de soutenir les cas vulnérables ; g) Un mécanisme participatif incluant les unités d'exécution du projet, des autorités locales et religieuses, des ONG permettra de gérer d'autres cas de vulnérabilité.

12. Consultations publiques et résolution des conflits

Au moment de la préparation d'un PAR, la communauté concernée sera informée du sous-projet et invitée à opiner sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement souhaitables. Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation.

Une fois le plan de réinstallation établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances.

L'approche préconisant la transparence et la consultation devrait permettre de résoudre des problèmes locaux rapidement et efficacement.

En cas de litiges, l'UCP/UCE mettra place une commission de conciliation incluant, en plus des représentants des institutions précitées, des autorités locales (Casec, Juges, Maires, etc) et des autorités religieuses. Ce mécanisme doit permettre aux personnes lésées de formuler des plaintes librement. En ce sens, l'UCP/UCE fournira aux plaignants des formulaires de plaintes clairs permettant aux personnes affectées d'exprimer leurs griefs. La commission de conciliation examinera les plaintes et fera de son mieux pour proposer des solutions satisfaisantes aux plaignants dans un délai ne dépassant pas dix jours.

Si les solutions proposées aux plaignants sont acceptées par ces derniers, l'UCP /UCE se chargera de les appliquer dans un délai de dix jours. Si les plaignants ne sont pas d'accord avec les solutions proposées, la commission devra continuer son travail pour proposer d'autres réponses satisfaisantes.

Si cette démarche de conciliation ne permet pas de trouver des solutions acceptables pour les plaignants dans un délai de 120 jours, le litige sera porté par devant les tribunaux compétents.

Une personne affectée ayant formulé une plainte ne peut être déplacée avant traitement à la satisfaction de cette dernière de la dite-plainte.

13. Budget et financement

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques à effectuer dans le cadre de chaque PSR ou PAR. Le financement sera

assuré par le trésor public, pour la partie expropriation et la partie restante sera financée par le MDUR.

Etant donné que l'ampleur et l'échelle des plans de réinstallation involontaire déclenchée par les sous-projets ne sont pas encore connues, le budget doit être assez robuste pour couvrir les montants nécessaires.

14. Préparation des PAR

Les PAR pour les sous-projets importants seront préparés par la firme qui réalise l'étude de ces sous-projets et seront validés par l'UCE et la Banque Mondiale. Les PSR ou PAR seront réalisés par les spécialistes sociaux de la cellule environnementale et sociale de l'UCE.

15. Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel

La mise en œuvre des PAR est de la responsabilité principale des spécialistes sociaux de la cellule environnementale et sociale de l'UCE en collaboration avec le Comité d'Acquisition à l'Amiable (CPA). Quand c'est nécessaire, l'UCE pourra faire appel à un spécialiste en réinstallation involontaire pour l'aider dans la mise en œuvre d'un PAR particulier.

Les spécialistes sociaux feront le screening pour déterminer si un sous-projet a besoin : d'un plan de réinstallation simplifié (PSR) ou d'un plan de réinstallation complet (PAR).

Pour la composante 1, les spécialistes sociaux de l'UCE seront disponibles soit pour la mise en œuvre des PAR soit pour accompagner les mairies dépendamment de la décision finale prise.

16. Suivi et évaluation

A la fin d'un sous-projet, l'UCE par le biais de ses spécialistes sociaux, ou d'un expert, entreprendra une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de la réinstallation ont été atteints. Si ce n'est pas le cas, des mesures additionnelles pourront être proposées et exécutées en accord avec la Banque Mondiale. L'évaluation doit permettre d'identifier les pratiques qui marchent et celles qui ne marchent pas ; ce qui permettra d'améliorer les PAR futurs.

17. Bibliographie

1. IHSI, mars 2015, Population totale, de 18 ans et plus, ménages et densités estimés en 2015 ;
2. Manuel opérationnel de la Banque Mondiale (Politiques Opérationnelles), décembre 2001 : Réinstallation involontaire de personnes (PO 4.12);
3. Banque Mondiale, juillet 2010 : Politique d'accès à l'information de la Banque Mondiale ;
4. CGES Projet de Développement Communautaire Participatif en Milieu Urbain/phase additionnelle (PRODEPUR FA 2) ; mars 2014 ;
5. Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) Projet Education Pour Tous Phase II février 2014 ;
6. Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) Projet de Développement Communautaire Participatif en Milieu Urbain (PRODEPUR) avril 2014 ;
7. Antoine J. N., novembre 2012 : Cadre de Gestion Environnemental et Sociale (CGES) du PRGRD ;
8. Antoine J.N., novembre 2012 : Cadre de Réinstallation Involontaire (CRI) du PRGRD;

ANNEXES

ANNEXE I : STRUCTURE DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

(Tirée de l'Annexe A OP 4.12 : Instruments de réinstallation involontaire)

Plan d'Action de Réinstallation

1. Le contenu et le niveau de détail du Plan d'Action de Réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant : a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives ; et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le Plan d'Action de Réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le Plan d'Action de Réinstallation.

2. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

3. *Impacts potentiels.* Identification:
 - a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
 - b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
 - c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
 - d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

4. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.
5. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :
 - a) les résultats d'un recensement couvrant :
 - i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
 - ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;
 - iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ;

et

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) Autres études décrivant les éléments suivants :

i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;

iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales –ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6. *Cadre juridique*. Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;

b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;

d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et

f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

7. *Cadre institutionnel*. Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;

b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et

c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

8. *Éligibilité.* Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

9. *Estimation des pertes et de leur indemnisation.* Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus¹.

10. *Mesures de réinstallation.* Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

11. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;

b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;

c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et

d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

12. *Logements, infrastructures et services sociaux.* Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement

¹Eu égard aux régimes et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées.

en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)² ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

13. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée³ de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

14. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes⁴, incluant :

- a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)⁵ ; et
- d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentés.

15. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

²La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.

³Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.

⁴L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.

⁵NPO 11.03, *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

- a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et
- d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

16. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

17. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

18. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

19. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

20. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

21. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants⁶ :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

⁶Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

ANNEXE II :MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION

(Utilisé dans la mise en œuvre du PAR Pont Fauché)

Projet

ENTENTE DE COMPENSATION ENTRE et

..... :

ANTANT KONPANSASYON ANT UNITE CENTRALE D'EXECUTION

..... AK..... :

A) Coordonnées du bénéficiaire

NOM/SYATI: _____

PRENOM/NOM _____

Sexe /SÈKS : _____

AGE/ LAJ _____

OCCUPATION/

OKIPASYON: _____

No recensement/Nimewo resanasman :

No. Du document d'identité/

Nimewo dokiman idantite : _____

Type de document d'identité/

Kalite dokiman idantite : _____

Téléphone/Telefòn : _____

B) Résultats de l'inventaire et de l'évaluation économique des biens affectés/

Rezilta envantè evalyasyon ekonomik byen ki pèdi yo

1) Surfaces affectées-Zòn ki detwi (m ²)			
TERRE affectée - TEREN ki detwi	PLANTATION VARIÉE - JADEN ki detwi	BATIMENTS/STRUCTURES - KAY ki detwi	
2) Compensation pour perte de terre(HTG)-Konpansasyon pou teren ki pèdi (Goud)			
Remplacement - Valè ki ranplase	Location - Benefis ki pèdi	Assistance location – Akonpayman pou lweyaj	
3) Compensation pour perte de culture(HTG)-Konpansasyon pou rekòt ki pèdi (Goud)			
Plantations variées – Jaden ak tout kalite plant		Arbres-Pyebwa	
Culture principale – Kalite plant	Valeur – Kalite konpansasyon	Nb. Arbres-Kantite pyebwa	Valeur – Kalite konpansasyon
4) Compensation immeuble/équipement(HTG)-Konpansasyon pou kay ou bbyen ekipman ki pèdi (Goud)			
Remplacement – Valè ki ranplase	Location – Benefis ki pèdi	Assistance location – Lweyaj	Déménagement - Demenaje
5) Compensation activité commerciale(HTG)-Konpansasyon pou komès ki pap ka fèt ankò (Goud)			

Revenu – Lajan rantrè chak mwa	Compensation pour perte de revenu – Konpansasyon pou benefis ki pèdi	

6) Montant total des Compensations (HTG)-Total lajan Konpansasyon yo (Goud)		
		Goud

ANNEXE III : MODELE DE FICHE DE PLAINTE
(Tirée du Cadre de Politique de Réinstallation à usage de la DINEPA)

FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse _____

Section communale, localité ou habitation : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

(Signature du plaignant)